

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 3^e SÉANCE

Séance du jeudi 20 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demandes de congé.
4. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. — Renvoi aux bureaux.
5. — Dépôt par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, portant modification de l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major, modifié par la loi du 18 février 1901, et des tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900, modifiant, en ce qui concerne les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1^{er} juillet 1889 sur l'administration de l'armée. — Renvoi à la commission de l'armée.

Le 2^e, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, relatif à la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre. — Renvoi à la commission des finances.

Le 3^e, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre de la marine, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer. — Renvoi à la commission, nommée le 29 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre permanents et aux tribunaux maritimes et, pour avis, à la commission de la marine.
6. — Motion d'ordre. — Renvoi, pour avis, à la commission de l'armée du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits par suite de création de sous-secrétariats d'Etat.
7. — Dépôt par M. Poirson d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi de M. Alexandre Bérard tendant à l'affichage dans les mairies de la liste des hommes d'âge mobilisable.

Dépôt par M. Lhopiteau d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les actions en divorce et en séparation de corps à intenter par les citoyens présents sous les drapeaux.
8. — Dépôt et lecture par M. Doumer d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre, des députés, portant autorisation d'engagement d'une dépense de 500,000 fr. pour la création à La Mecque et à Médine de deux hôtels destinés aux pèlerins sans ressources originaires des possessions françaises.

Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Dépôt d'une demande d'interpellation de M. Albert Peyronnet sur les mesures qu'il convient de prendre pour faire bénéficier de leur prêt les soldats permissionnaires. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
10. — Adoption de trois projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubusson (Creuse);
Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur

l'alcool à l'octroi de Château-Gontier (Mayenne);

Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de l'Île-de-Sein (Finistère).

11. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer : M. Paul Strauss.
12. — Scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour.
13. — Scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour.
14. — Scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président.
15. — Résultat du scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour : MM. Théodore Girard, Cordelet, Eugène Guérin, Ratier, Vallé, Saint-Germain, Jeanneney, Régismanset et Vidal de Saint-Urbain, élus.
16. — Résultat du scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour : MM. Guillaud, Alexandre Bérard, Georges Trouillot, Guillaume Poulle et Vieu, élus.
17. — Incident.
18. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.
19. — Dépôt au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la répartition et les prix des charbons. — Renvoi à la commission relative à la taxation des denrées et, pour avis, à la commission des finances.

Dépôt, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o l'institution au ministère de la guerre d'un service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état-civil et des successions militaires; 2^o la création d'emplois à l'administration centrale du ministère des finances; 3^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, d'un crédit supplémentaire; 4^o l'ouverture, sur l'exercice 1916, de crédits additionnels aux crédits provisoires. — Renvoi à la commission des finances.
20. — Règlement de l'ordre du jour.
21. — Résultat du scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président : M. Savary, élu.
22. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 27 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 13 janvier.
Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Riotteau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Sabaterie demande un congé de trois mois.

M. Beauvisage demande un congé jusqu'au 22 courant pour raison de famille.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 20 janvier 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 14 janvier 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

» Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major, modifié par la loi du 18 février 1901, et des tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900, modifiant, en ce qui concerne les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1^{er} juillet 1889 sur l'administration de l'armée.M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.
Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de la marine un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 29 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre.

permanents et des tribunaux maritimes, et, pour avis, à la commission de la marine. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

6. — RENVOI A LA COMMISSION DE L'ARMÉE D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS

M. le président. La commission de l'armée demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits par suite de création de sous-secrétariats d'Etat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Poirson.

M. Poirson. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Alexandre Bérard, tendant à l'affichage dans les mairies de la liste des hommes d'âge mobilisable.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les actions en divorce et en séparation de corps à tenter par les citoyens présents sous les drapeaux.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CRÉATION DE DEUX HÔTELLERIES A LA MECQUE ET A MÉDINE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Doumer pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement d'une dépense de 500,000 fr. pour la création à La Mecque et à Médine de deux hôtels destinés aux pèlerins sans ressources originaires des possessions françaises.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, par un projet de loi que la Chambre des députés a adopté le 28 décembre 1915, le Gouvernement demande la mise à sa disposition d'un crédit de 500,000 fr. pour être affecté à l'achat ou à la construction, à La Mecque et à Médine, de deux hôtels destinés aux pèlerins sans ressources, originaires de nos possessions et protectorats d'Afrique.

Chaque année, en effet, de très nombreux musulmans se rendent aux lieux saints de l'Islam, et beaucoup de ces pèlerins sont originaires de l'Afrique française. L'affluence qui en résulte, à La Mecque et à Médine, a pour résultat d'accroître considérablement le prix des choses nécessaires à la vie et de

rendre difficile, sinon impossible, de trouver un gîte quelconque.

Des 1911, cette dernière question du logement des pèlerins fut mise à l'étude sur la demande du ministre des colonies et du Résident général de France à Tunis. En avril 1912, la commission interministérielle des affaires musulmanes en fut saisie. Ces propositions, modifiées en 1914, aboutirent à la solution aujourd'hui proposée.

L'intérêt que la France, grande puissance musulmane, a naturellement porté à cette question est, depuis l'heure où notre pays fut attaqué, doublé de la nécessité morale de reconnaître les témoignages de fidélité et de dévouement que nous donnent tant de musulmans venant combattre aux côtés de nos soldats et verser leur sang pour notre drapeau.

Lorsque, en 1912, la commission interministérielle des affaires musulmanes fut saisie du projet, il s'agissait alors de la création d'une hôtellerie à Djeddah, port de La Mecque.

Pour se rendre aux lieux saints, la plupart des caravanes empruntent les deux ports de Djeddah et de Yambo, celui-ci port de Médine.

A Djeddah, une maison indigène aurait été louée, aménagée, dotée de toutes les commodités nécessaires et placée sous le contrôle de l'Office sanitaire. On y aurait distribué des bons de nourriture aux plus nécessiteux. Tel était alors le projet.

Mais à Djeddah ne passe qu'une partie des caravanes, l'autre, en grand nombre, empruntant la voie de Yambo. D'autre part, le chemin de fer du Hedjaz, dont une section, jusqu'à Médine, a été inaugurée le 1^{er} septembre 1908, doit porter un grand préjudice aux ports de la mer Rouge. Enfin, ces ports ne sont que des lieux de passage où les pèlerins restent le moins de temps possible. D'ailleurs, nos consulats dans ces ports donnent des secours aux plus indigents. Pour toutes ces raisons, le projet primitif fut abandonné. C'est à La Mecque et à Médine, buts de leur voyage, qu'il faut accueillir les pèlerins.

Mais un obstacle se dressait : il est défendu aux étrangers de posséder des biens fonciers dans les terres saintes. Cependant, on y peut constituer un wakf (sorte de bien tabou), c'est-à-dire un bien « dédié à Dieu ». Beaucoup de ces wakf existent déjà à La Mecque et à Médine, dont certains fondés par des musulmans tunisiens ou algériens. Ces biens sont inaliénables, ne payent pas d'impôts et sont incessibles : ce sont des biens de mainmorte ; s'ils produisent des revenus, ceux-ci sont affectés à l'entretien du wakf.

Notre mandataire chargé des hôtelleries de La Mecque et de Médine pourrait être choisi dans les grandes confréries de l'Afrique du Nord, et il lui suffirait de faire une déclaration de la destination de ces maisons pour que leur existence fût garantie.

Il appartiendrait au mandataire de la France de décider s'il est préférable de louer des maisons existantes ou d'en construire. Une maison pouvant servir d'hôtellerie se loue au prix de 4,000 fr. environ. Beaucoup des hôtelleries de La Mecque et de Médine ne sont que de grands hangars surélevés, divisés en compartiments ouverts d'un côté que les pèlerins ferment avec des toiles ou des tapis et qui sont éclairés au pétrole. Certaines, mieux aménagées, possèdent des salles de prière, des salles de bains et des bassins d'ablutions.

Des hôtelleries, composées de pavillons démontables, avaient aussi été créées par le gouvernement turc ; mais elles étaient tout à fait insuffisantes, étant donné le nombre de pèlerins sans ressources.

Il semble donc indiqué de s'en remettre à l'appréciation de notre mandataire.

La haute surveillance des hôtelleries se trouve d'ailleurs exercée par le grand chérif de La Mecque, dont l'autorité s'étend sur les villes saintes.

La tâche de pourvoir à l'administration des hôtelleries pourrait être confiée à des administrateurs choisis parmi les représentants des grandes confréries de l'Afrique du Nord.

Tel est, en résumé, le projet qui doit permettre au Gouvernement français de donner une nouvelle marque de sa sollicitude à ceux qui lui témoignent, à l'heure actuelle, tant de loyalisme et d'attachement.

Dans le projet de loi présenté à la Chambre, le crédit pour achat ou construction était inscrit au chapitre 22 bis des dépenses du département des affaires étrangères.

Mais ce chapitre est réservé aux remboursements d'avances faites par le gouvernement égyptien pour l'entretien des protégés français expulsés de Turquie. Or, il s'agit ici d'un tout autre ordre de dépenses.

La commission du budget de la Chambre a pensé qu'il était plus expédient d'autoriser le Gouvernement à engager la dépense globale de 500,000 fr., sauf à comprendre les crédits nécessaires aux paiements dans les lois de crédits provisoires qui sont ou seront votés pour l'exercice 1916. C'est ainsi qu'une majoration a été faite dans ce but aux chiffres des trois premiers douzièmes provisoires de l'année.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter le projet de loi déjà voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Maurice Faure, Guillier, Jeanneney, Lucien Hubert, Perchot, Aimond, Peytral, Charles Chabert, Astier, Bérard, Gérard, Lourties, Lintilhac, Doumer, Jénouvrier, Chautemps, Lhopiteau, Vieu, Cornet, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé à engager une dépense de 500,000 fr. pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de deux hôtelleries à La Mecque et à Médine pour les pèlerins sans ressources originaires des possessions françaises. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Peyronnet une demande d'interpellation sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour faire bénéficier de leur prêt les soldats permissionnaires.

M. le ministre de la guerre sera informé du dépôt de cette interpellation, et, quand il sera présent, le Sénat pourra fixer la date de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

10. — ADOPTION DE PROJETS DE LA LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi d'Aubusson. — Creuse.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubusson (Creuse).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi d'Aubusson (Creuse), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts mentionnés dans la délibération municipale du 13 décembre 1910.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Château-Gontier. — Mayenne.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement à l'octroi de Château-Gontier (Mayenne), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 50.000 francs contracté en vue de la construction d'un groupe scolaire et au paiement des frais de construction d'une école maternelle.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de l'île-de-Sein. — Finistère.)

« Article unique. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de l'île-de-Sein (Finistère), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits,

liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

11. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer.

Mais l'ajournement de la discussion à une séance ultérieure est, je crois, demandé.

M. Paul Strauss, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En mon nom et au nom de mes collègues du département de la Seine, je demande au Sénat de vouloir bien ajourner la discussion de cette proposition de loi.

Nous déposons, en effet, un amendement en demandant à la commission de la marine de nous entendre le plus tôt possible.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le renvoi à une séance ultérieure est ordonné. (Assentiment.)

12. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE NEUF MEMBRES DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE-COUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour.

Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, des dix-huits scrutateurs et des six scrutateurs suppléants qui seront chargés du dépouillement des votes.

(Il est procédé au tirage au sort. — Sont désignés comme scrutateurs : MM. Debierre, Audiffred, Gentilliez, Grosjean, Lebert, Boudenoot, Empereur, Fabien, Cesbron, Goirand, Limouzain-Laplanche, Beaupin, Réveillaud, Yieu, Peschaud, Ratier, Perreau, Lemarié, Maillard ; comme scrutateurs suppléants : MM. Mascraud, Leblond, Monis, Millières-Lacroix, Gaudin de Villaine, Sauvan.)

M. le président. Le scrutin est ouvert. Il sera fermé dans une demi-heure.

(Le scrutin, ouvert à quatre heures et demie, a lieu à la tribune dans la forme réglementaire. Il est fermé à cinq heures.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des votes.

13. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE CINQ MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE-COUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

(Le scrutin, ouvert à cinq heures cinq minutes, est fermé à cinq heures trente-cinq minutes.)

14. — SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DU VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE PRÉSIDER LA HAUTE-COUR EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la désignation du vice-pré-

sident chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

(Le scrutin, ouvert à cinq heures quarante minutes, est fermé à six heures dix minutes.)

15. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE NEUF MEMBRES DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE-COUR

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour :

Nombre des votants..... 162
Bulletin blanc ou nul..... 1

Suffrages exprimés... 161
Majorité absolue..... 81

Ont obtenu :

MM. Théodore Girard.....	160 voix.
Cordelet.....	159 —
Eugène Guérin.....	157 —
Ratier.....	153 —
Vallé.....	155 —
Saint-Germain.....	155 —
Jeanneney.....	154 —
Régismanset.....	153 —
Vidal de Saint-Urbain.....	153 —

MM. Théodore Girard, Cordelet, Eugène Guérin, Ratier, Vallé, Saint-Germain, Jeanneney, Régismanset et Vidal de Saint-Urbain ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour pour l'année 1916.

16. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE CINQ MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE-COUR

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour :

Nombre des votants..... 158
Suffrages exprimés..... 158

Majorité absolue..... 80

Ont obtenu :

MM. Guillier.....	157 voix.
Alexandre Bérard.....	155 —
Georges Trouillot.....	153 —
Guillaume Poulle.....	153 —
Vieu.....	150 —

MM. Guillier, Alexandre Bérard, Georges Trouillot, Guillaume Poulle et Vieu ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour pour l'année 1916.

17. — INCIDENT

M. Noël, sénateur de l'Oise, qui fut retenu de longs mois en Allemagne comme otage, entre en séance. L'Assemblée se lève aussitôt et le salue d'applaudissements unanimes.

M. le président. Messieurs, au nom du Sénat, permettez-moi de saluer le retour parmi nous de notre collègue et ami M. Noël (Bravos et applaudissements.)

Il a noblement subi les souffrances morales et physiques d'une longue captivité, mais il souffrait pour la patrie. Aussi ces souffrances seront-elles vite oubliées puisque ses compagnons et lui revoient la France qui les accueille et leur ouvre ses bras. (Nouveaux applaudissements.)

Que sa présence ici, soit désormais un

leçon vivante d'espoir, de confiance et d'énergie. (*Vive approbation.*)

En même temps, envoyons un souvenir à ceux de nos collègues de qui nous sommes encore séparés. (*Applaudissements.*)

Ils nous reviendront (*Marques d'adhésion*) Et, en attendant, leur souvenir sera un des plus puissants stimulants de notre union et de notre action. (*Applaudissements unanimes et répétés.*)

18. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne; mais M. le rapporteur en demande l'ajournement à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

19. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la répartition et les prix des charbons.

S'il n'y a pas d'opposition, ce projet de loi sera renvoyé à la commission nommée le 16 décembre dernier, et relative à la taxation des denrées, et, pour avis, à la commission des finances. (*Adhésion.*)

Il en est ainsi décidé.

J'ai reçu également de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

J'ai reçu enfin de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o l'institution au ministère de la guerre d'un service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état-civil et des successions militaires; 2^o la création d'emplois à l'administration centrale du ministère des finances; 3^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, d'un crédit supplémentaire; 4^o l'ouverture, sur l'exercice 1916, de crédits additionnels aux crédits provisoires.

Ces projets sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

20. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A quatre heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouédern (Finistère);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimperlé (Finistère);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rumilly (Haute-Savoie);

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de

plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre; 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?...

Voix nombreuses. Jeudi.

M. le président. Le Sénat se réunira donc en séance publique, jeudi 27 janvier, à quatre heures.

Je propose au Sénat de suspendre la séance, pour attendre le résultat du dépouillement du scrutin. (*Adhésion.*)

(La séance, suspendue à six heures un quart, est reprise à six heures vingt-cinq minutes.)

21. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DU VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE PRÉSIDER LA HAUTE-COUR EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président.

Nombre de votants.....	154
Bulletin blanc ou nul.....	1
Suffrages exprimés....	153
Majorité absolue.....	77

M. Savary a obtenu : 153 voix.

M. Savary ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est désigné pour présider la Haute-Cour, en cas d'empêchement du président, pendant l'année 1916.

22. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Beauvisage un congé jusqu'au 22 courant;

A M. Sabaterie, un congé de trois mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Donc, messieurs, jeudi prochain 27 janvier, séance publique à quatre heures, avec l'ordre du jour qui a été précédemment fixé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat;

ARMAND POIREL

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

722. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 janvier 1916, par M. Aubry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un capitaine de réserve comptant quatre ans de grade, mais ne provenant pas de l'armée active, rappelé le 2 août 1914, actuellement en service en Tunisie, peut être nommé chef de bataillon, après proposition hiérarchique, en conformité des dispositions du décret du 11 octobre 1915 et des articles 7 et 18 de la loi du 14 avril 1832.

723. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 janvier 1916, par M. Aubry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les officiers de réserve, en Tunisie depuis septembre dernier, réunissant les conditions prescrites par la circulaire du 10 octobre 1915, ont été proposés pour la Légion d'honneur et si ceux de ces officiers qui, rappelés le 2 août 1914, comptent plus de 29 annuités et de 15 ans de grades, peuvent être inscrits au tableau spécial de la Légion d'honneur ainsi que leurs camarades des autres fronts.

724. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 janvier 1916, par M. Charles Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions sont accordées les permissions aux militaires de la zone des armées et si les troupes affectées aux chemins de fer de campagne y ont droit comme les autres unités.

725. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 janvier 1916, par M. Mazière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre : 1^o si les sous-lieutenants de réserve reconnus inaptes au service armé peuvent être promus au choix ou à l'ancienneté; 2^o si les officiers de réserve ont droit à l'indemnité de cherté de vie dans une ville où elle est prévue pour la garnison; 3^o si une blessure organique de guerre donne droit à réforme avec gratification ou pension.

726. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 janvier 1916, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre l'autorisation pour les sous-officiers d'artillerie, anciens admissibles à l'école polytechnique, de suivre les cours d'aspirants officiers à l'école de Fontainebleau qui commenceront à la fin du présent mois.

727. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 janvier 1916,

par M. Saint-Germain, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient observées les circulaires des 19 octobre, 22 décembre 1914 et 2 janvier 1915, afin que les candidats E. O. R. ayant, aux examens de fin de peloton, obtenu le brevet de chef de section, reçoivent le grade d'aspirant ou celui de maréchal des logis avec le titre E. O. R.

728. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 janvier 1916, par M. Louis Martin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre à partir de quelle date un engagé spécial depuis le 10 septembre 1915 et ne vivant pas à l'ordinaire a droit à l'indemnité journalière de 2 fr. 50 prévue par la circulaire du 3 janvier 1916.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 592, posée, le 4 novembre 1915, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre la juridiction compétente auprès de laquelle pourrait faire valoir ses droits un journal lésé par les agissements de la censure, le recours qu'il peut avoir, et les responsabilités qu'il encourrait en ne se soumettant pas à ses exigences.

2^e réponse.

1^o L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question n° 6002 (Justice) — (Journal officiel du 5 janvier 1916, page 114);

2^o En ne se conformant pas aux indications du service du contrôle de presse, le journal peut encourir, le cas échéant, soit les sanctions prévues par la loi du 9 août 1849, soit les pénalités édictées par la loi du 5 août 1914.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 627, posée, le 1^{er} décembre 1915, par M. Simonet, sénateur.

M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, que la circulaire du 19 mai 1915, imposant remise de leurs galons aux gradés reconnus inaptes, affectés au service automobile, ne soit pas appliquée aux gradés incorporés dans les services d'automobiles dès avant la mobilisation.

Réponse.

La circulaire du 19 mai 1915, qui assimile à un changement d'arme le passage dans le service automobile des gradés inaptes à servir dans une formation mobilisée de leur arme, ne vise en aucune manière les gradés appartenant déjà au service automobile au moment de la mobilisation.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 655, posée le 13 décembre 1915, par M. Herriot, sénateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'établir une différence de solde entre les médecins auxiliaires mobilisés comme tels depuis le début de la guerre et ceux nommés par application du décret du 27 novembre 1915, et de rétablir, pour les médecins auxiliaires ayant plus de quatre inscriptions, la prime n° 3

dont ils bénéficiaient jusqu'au 1^{er} septembre 1915.

2^e Réponse.

Il n'est pas possible d'établir une différence de solde entre les médecins auxiliaires suivant qu'ils ont été nommés par application du décret du 27 novembre 1915, ou en vertu des dispositions antérieures.

Les primes éventuelles d'alimentation, au nombre desquelles on compte la prime n° 3, sont accordées par les généraux commandant les régions, qui en fixent la quotité et la durée d'attribution dans la limite du crédit mis à leur disposition pour cet objet. Les médecins auxiliaires, quel que soit leur nombre d'inscriptions, sont soumis à cet égard à la règle générale.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 664, posée, le 16 décembre 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que des permissions de dix jours au moins soient accordées à tous les planteurs mobilisés de la zone de l'intérieur, pour le triage et la mise en manques des tabacs à livrer au début de l'année.

Réponse.

Des instructions ont déjà été données à ce sujet aux généraux commandant les régions, qui, en vertu de la circulaire du 22 décembre 1915, insérée au Journal officiel du 31 décembre, ont tous pouvoirs pour décider des questions intéressant la vie agricole du pays, y compris la culture et la récolte du tabac.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 673, posée, le 18 décembre 1915, par M. Albert Peyronnet, sénateur.

M. Albert Peyronnet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre qu'une règle uniforme soit établie pour la distribution du prêt aux soldats évacués sur une formation sanitaire.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. A. Peyronnet, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 688, posée, le 28 décembre 1915, par M. Gabrielli, sénateur.

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les pharmaciens mobilisés qui sont au front depuis le début de la guerre, soient nommés pharmaciens auxiliaires en même promotion que ceux de l'intérieur.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gabrielli, sénateur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 694, posée, le 6 janvier 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur que soient exécutées uniformément les mesures annoncées dans sa réponse du 9 octobre (question n° 490) et relatives à la mise en sursis d'appel de certains sous-inspecteurs de l'assistance publique, appartenant à l'armée auxiliaire.

Réponse.

Ainsi qu'il résulte d'une réponse déjà faite à ce sujet le 9 octobre dernier, des demandes de sursis d'appel sont formées en faveur des sous-inspecteurs appartenant à l'armée auxiliaire ou classés dans les R.A.T., lorsque l'intérêt du service l'exige. Toutes les fois que cette condition ne se trouve pas remplie, c'est-à-dire dans le cas où, avec un personnel même restreint, le service de l'inspection départementale de l'assistance publique est en mesure de fonctionner sans qu'il en résulte de sérieux inconvénients, il a semblé qu'il était du devoir de l'administration de ne pas soustraire les sous-inspecteurs à leurs obligations militaires.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 695, posée, le 7 janvier 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre des finances, s'il a été tenu compte, dans la promotion du 22 novembre 1915 de commis à la trésorerie aux armées, de l'ancienneté de service des candidats et du nombre de leurs enfants.

Réponse.

Réponse affirmative en ce qui concerne ces deux points, avec cette restriction que les candidats (pères de famille ou non), mobilisés dans la zone des armées, ne sont pas remis par le commandement à la disposition de l'administration des finances pour le service de la trésorerie d'armée et que, par suite, ils n'ont pu être compris dans le mouvement du 22 novembre 1915.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 696, posée, le 7 janvier 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre dans quelle mesure l'autorité militaire ouvre la correspondance des mobilisés.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Laurent Thiéry, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 697, posée, le 7 janvier 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que des territoriaux et R. A. T., mobilisés dès le début de la guerre, obtiennent enfin une

première permission et soient relevés par des hommes plus jeunes employés dans des services de l'arrière.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Laurent Thiéry, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 698, posée le 7 janvier 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un père de quatre enfants, maréchal des logis à solde mensuelle (classe 1891) peut continuer à toucher l'indemnité pour deux de ses enfants, tandis que sa femme reçoit l'allocation pour elle avec majoration pour chaque enfant.

Réponse.

Le sous-officier dont il s'agit doit continuer à percevoir l'indemnité pour charges de famille pour ses deux plus jeunes enfants.

C'est à tort que sa femme reçoit l'allocation principale et les majorations instituées par la loi du 5 août 1914.

Des délégations de solde pouvant être consenties aux familles des sous-officiers à solde mensuelle ou instituées d'office en leur faveur, ces familles ne peuvent être admises au bénéfice des dispositions de la loi précitée.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 700, posée, le 8 janvier 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les maîtres ouvriers attachés aux écoles soient considérés comme aussi indispensables que les maîtres ouvriers tailleurs et bottiers des corps de troupes qui, aux termes de la circulaire du 6 septembre 1915, ne doivent pas être relevés de leur emploi.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Bussière, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 707, posée, le 11 janvier 1916, par M. Chapuis, sénateur.

M. Chapuis, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de placer à

la tête de chaque formation d'artillerie lourde un vétérinaire-major de 1^{re} classe et d'affecter à chaque corps d'armée un vétérinaire principal de l'active.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Chapuis, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 708, posée, le 11 janvier 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les hommes de troupe touchent leur solde en permission.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite, n° 716, posée, le 13 janvier 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que ne soient pas maintenus dans un régiment territorial des soldats pères de six enfants.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 27 janvier.

A quatre heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouédern (Finistère). (N°s 248, fasc. 55, et 255, fasc. 57, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimperlé (Finistère). (N°s 249, fasc. 55, et 256, fasc. 57, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la proro-

gation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rumilly (Haute-Savoie). (N°s 250, fasc. 55, et 257, fasc. 57, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne. (N°s 112, année 1911; 250, année 1913; 207, 253, 373 et 441, année 1915. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre. (N°s 218 et 331, année 1915. — M. Maurice Colin, rapporteur, et n° 380, année 1915. — Avis de la commission de l'armée. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales. (N°s 444, année 1915, et 5, année 1916. — M. Chastenet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale. (N°s 434 et 488, année 1915. — Astier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine. (N°s 152, 280, 318, 423, année 1915, et 7, année 1916. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N°s 282, année 1914, et 486, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 26 novembre 1915 (Journal officiel du 27 novembre).

Page 125, colonne 2 :

A l'article 8, 4^e paragraphe,

Au lieu de :

« Bénéficiaire des facilités de crédit prévues par l'article 23 de la loi du 22 décembre 1912 sur les habitations à bon marché, etc. ».

Lire :

« Bénéficiaire des facilités de crédits prévues par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché, etc. »